

Document:-
A/CN.4/236

**Lettre en date du 12 juin 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Président de la Commission du droit international**

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ANNEXE

Lettre, en date du 5 mai 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les considérations suivantes, qui ont trait à la protection et à l'inviolabilité des agents diplomatiques.

Le Gouvernement néerlandais tient à rappeler que de temps immémoriaux les peuples de toutes les nations ont reconnu le statut des agents diplomatiques. Leur immunité et leur inviolabilité ont été établies clairement par des règles du droit international consacrées par l'usage.

Le Gouvernement néerlandais s'inquiète du nombre croissant d'attaques perpétrées contre des diplomates; elles les ont exposés à de graves dangers et à de dures épreuves et se sont soldées, dans certains cas, par la mort de l'intéressé. Mon gouvernement estime que ces incidents risquent de compromettre les relations amicales entre les États; à son avis, les atteintes portées à la personne, à la liberté ou à la dignité des diplomates pourraient provoquer des situations risquant de susciter des différends et, par là même, de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement néerlandais juge opportun d'appeler l'attention sur cette question et exprime l'espoir que vous informerez les membres du Conseil de sécurité, ainsi que les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, des préoccupations que lui cause cet état de choses.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de ma lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

*Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) R. FACK*

Lettre, en date du 12 juin 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission du droit international

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 mai 1970, par laquelle vous me transmettez copie du document S/9789, où est reproduit le texte d'une lettre que le représentant des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée le 5 mai 1970, concernant le problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques. Les deux lettres ont été portées à l'attention de la Commission et distribuées à ses membres sous la cote A/CN.4/235.

La Commission s'est occupée de la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques à plusieurs reprises au cours de ses travaux de codification et de développement progressif du droit international. Elle a inclus des dispositions à cet effet dans son projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, qui a servi de base à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée en 1961. A cette occasion, la Commission a déclaré, dans le commentaire de l'article 27 de son projet définitif :

« L'article consacre le principe de l'inviolabilité de l'agent diplomatique à l'égard de sa personne. Du point de vue de l'État accréditaire, cette inviolabilité implique, comme pour les locaux de la mission, l'obligation pour cet État de respecter lui-même la personne de l'agent diplomatique et de la faire respecter. A cet effet,

l'État accréditaire doit prendre toutes les mesures raisonnables, qui peuvent aussi comporter, si les circonstances l'exigent, une garde spéciale. Du fait de son inviolabilité, l'agent diplomatique est exempté de mesures qui constitueraient une coercition directe. Ce principe n'exclut à l'égard de l'agent diplomatique ni les mesures de légitime défense, ni, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures visant à l'empêcher de commettre des crimes ou délits¹. »

En outre, des dispositions concernant la protection et l'inviolabilité des représentants de l'État d'envoi dans une mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de la mission ont été incluses dans le projet d'articles définitif sur les missions spéciales préparé par la Commission, lequel a servi de base à la Convention sur les missions spéciales, adoptée par l'Assemblée générale en 1969. Actuellement, la Commission examine à nouveau la question de l'inviolabilité et de la protection dans le cadre des relations entre les États et les organisations internationales. La Commission compte continuer de s'occuper de ce problème à l'avenir.

Veuillez agréer, etc.

*Le Président de la
Commission du droit international*

(Signé) T.O. ELIAS

CHAPITRE II

Relations entre les États et les organisations internationales

A. — INTRODUCTION

1. Résumé des débats de la Commission²

12. A ses vingtième et vingt et unième sessions, la Commission a provisoirement adopté la première et la deuxième partie de son projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales, soit, d'une part, une série de vingt et un articles consacrés aux dispositions générales (première partie) et aux « missions permanentes en général » auprès des organisations internationales (première section de la deuxième partie)³, et, d'autre part, une série de vingt-neuf articles consacrés aux facilités, privilèges et immunités des missions permanentes auprès d'organisations internationales; au comportement de la mission permanente et de ses membres; et à la fin des fonctions (sections 2, 3 et 4 de la deuxième partie)⁴. Conformément aux articles 16 et 21

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 101, doc. A/3859, chap. III.

² Un aperçu de l'historique du sujet figure dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session : *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 200 et 201, doc. A/7209/Rev.1, par. 9 à 20.

³ *Ibid.*, p. 201, par. 21.

⁴ *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 213, doc. A/7610/Rev.1, par.13.